

TRAVAIL DES JOURS FERIES

1) Salariés avec des horaires fixes qui chôment les jours fériés :

Pour les salariés avec des horaires fixes, qui chôment le jour férié, la règle du 1/5^{ème} ou du 1/10^{ème} ne s'applique pas. Pour ces salariés, la planification des horaires sur une semaine comprenant un jour férié ne change donc pas.

2) Salariés avec des horaires changeants :

Le magasin est fermé :

- La règle du 1/5^{ème} s'applique

Le magasin est ouvert le matin :

- Le salarié ne travaille pas le jour férié : déduire 1/5^{ème} de la base horaire
- Le salarié travaille le jour férié : déduire 1/10^{ème} de la base horaire

Le magasin est ouvert toute la journée :

- Le salarié ne travaille pas le jour férié : déduire 1/5^{ème} de la base horaire
- Le salarié travaille le jour férié : la base horaire ne change pas

Incidence sur base horaire hebdomadaire des jours fériés (horaires changeants)

Base horaire Hebdo contrat	Magasin ouvert En demi-journée		Magasin ouvert Journée complète		Magasin fermé jours fériés 1er janvier / 1er mai / 25 décembre	
	Férié travaillé (jour férié inclus)	Férié chômé	Férié travaillé (jour férié inclus)	Férié chômé	Base contrat de travail	Base semaine concernée
37H 50	33H75	30H	37H 50	30H	37H50	30H
36H75	33H	29H25	36H75	29H25	36H75	29H25
35H	31H50	28H	35H	28H	35H	28H
30H	27H	24H	30H	24H	30H	24H
26H	23H50	20H75	26H	20H75	26H	20H75

Rémunération des jours fériés travaillés :

- Paiement au taux horaire contractuel des heures effectuées le jour férié, en sus de la rémunération mensuelle.
- Ou, à la demande du salarié, récupération sous forme de repos du nombre d'heures travaillées le jour férié à prendre dans une période de 15 jours précédant ou suivant le jour férié.

A savoir :

Si un jour férié fixe chômé collectivement (magasin fermé le lundi de Pâques ou de Pentecôte, ou le jeudi de l'Ascension) coïncide avec le jour (ou ½ journée) de repos habituel d'un salarié, celui-ci aura droit au décalage de son jour (ou ½ journée) de repos habituel.